



Arrêté n°2021-G-08351 relatif au plan de circulation des véhicules non motorisés sur les Réserves Naturelles Régionales du réseau de cavités à chiroptères

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L332-3 et R332-70 ;

VU la délibération n°15CP.346 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 24 septembre 2015 portant classement des réserves naturelles régionales du réseau de cavités à chiroptères, et notamment les articles 3.5 des réglementations applicables sur leurs territoires ;

VU la délibération n°17AP.261 de l'Assemblée plénière du Conseil régional en date du 17 novembre 2017 portant classement de deux réserves naturelles régionales de cavités à chiroptères (Grotte de la Côte de la Baume à Poligny et Grotte de Chenecey à Chenecey-Buillon), et notamment les articles 3.5 des réglementations applicables sur leurs territoires ;

VU l'avis favorable émis par le comité consultatif des réserves naturelles régionales du réseau de cavités à chiroptères, consulté électroniquement entre le 18 mars 2021 et le 18 avril 2021 (bilan en date du 12 mai 2021) ;

CONSIDÉRANT les impératifs de protection des milieux les plus fragiles ;

CONSIDÉRANT la présence de chemins dans les réserves naturelles régionales et leurs usages courants ;

Arrête :

Article 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions déjà prévues dans les délibérations de classement propre à chaque réserve naturelle régionale.

Ce plan de circulation des véhicules non motorisés ne s'applique pas aux véhicules utilisés dans le cadre des opérations de gestion écologique et de surveillance de ce réseau de réserves naturelles régionales.

Article 2

La circulation et le stationnement de tout véhicule, motorisé ou non, sont interdits dans les parties souterraines de l'ensemble des réserves du réseau.

Article 3

La circulation et le stationnement des personnes à cheval, à vélo, à vélo à assistance électrique (voir définition en annexe 5) ou par tout autre véhicule non motorisé sont interdits sur l'ensemble du territoire des réserves naturelles régionales :

- du Gouffre du Creux-à-Pépé à Roset-Fluans
- de la Grotte de Chenecey à Chenecey-Buillon
- des Grottes de la Côte de la Baume à Poligny

Article 4

La circulation et le stationnement des personnes à cheval, à vélo, à vélo à assistance électrique (voir définition en annexe 5) ou par tout autre véhicule non motorisé sont autorisés uniquement sur les chemins identifiés dans les plans de circulation figurant en annexe sur les réserves naturelles régionales :

- de la Grotte de la Baume à Echenoz-la-Méline (annexe 1) ;
- de la Grotte de la Baume Noire à Fretigney-et-Velloreille (annexe 2) ;
- de la Grotte de Beaumotte à Beaumotte-lès-Pin (annexe 3) ;
- des Grottes du cirque à Gondenans-les-Moulins (annexe 4).

Article 5

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est sanctionné aux articles R332-70 et R332-73 du Code de l'Environnement.

Article 6

Le directeur général des services du Conseil régional est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bourgogne-Franche-Comté et dont une ampliation sera transmise aux communes de Roset-Fluans, Chenecey-Buillon, Poligny, Chamole, Echenoz-la-Méline, Fretigney-et-Velloreille, Beaumotte-lès-Pin, Gondenans-les-Moulins.

Fait à Besançon, le

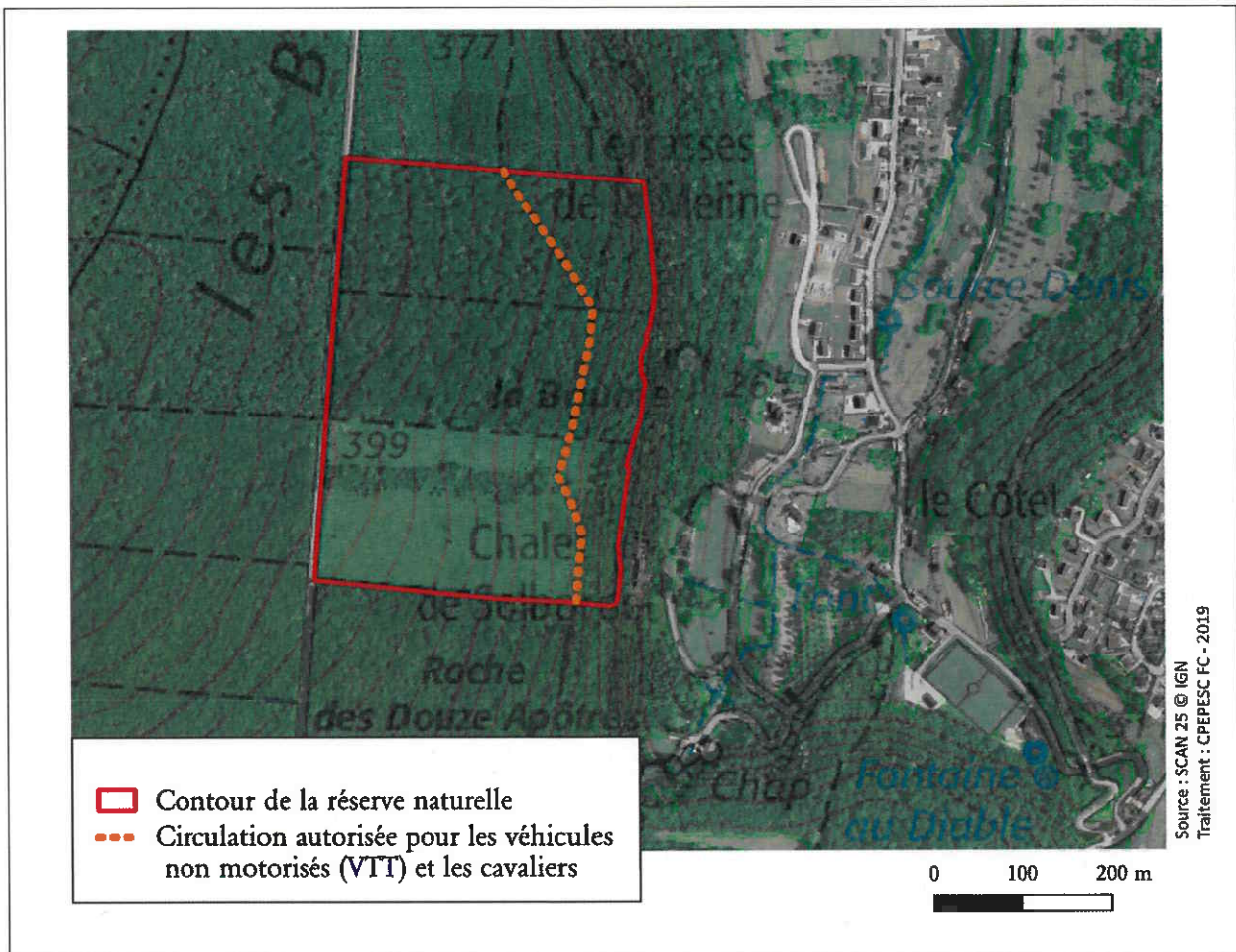
02 JUIN 2021


Mme Marie-Guite Dutay

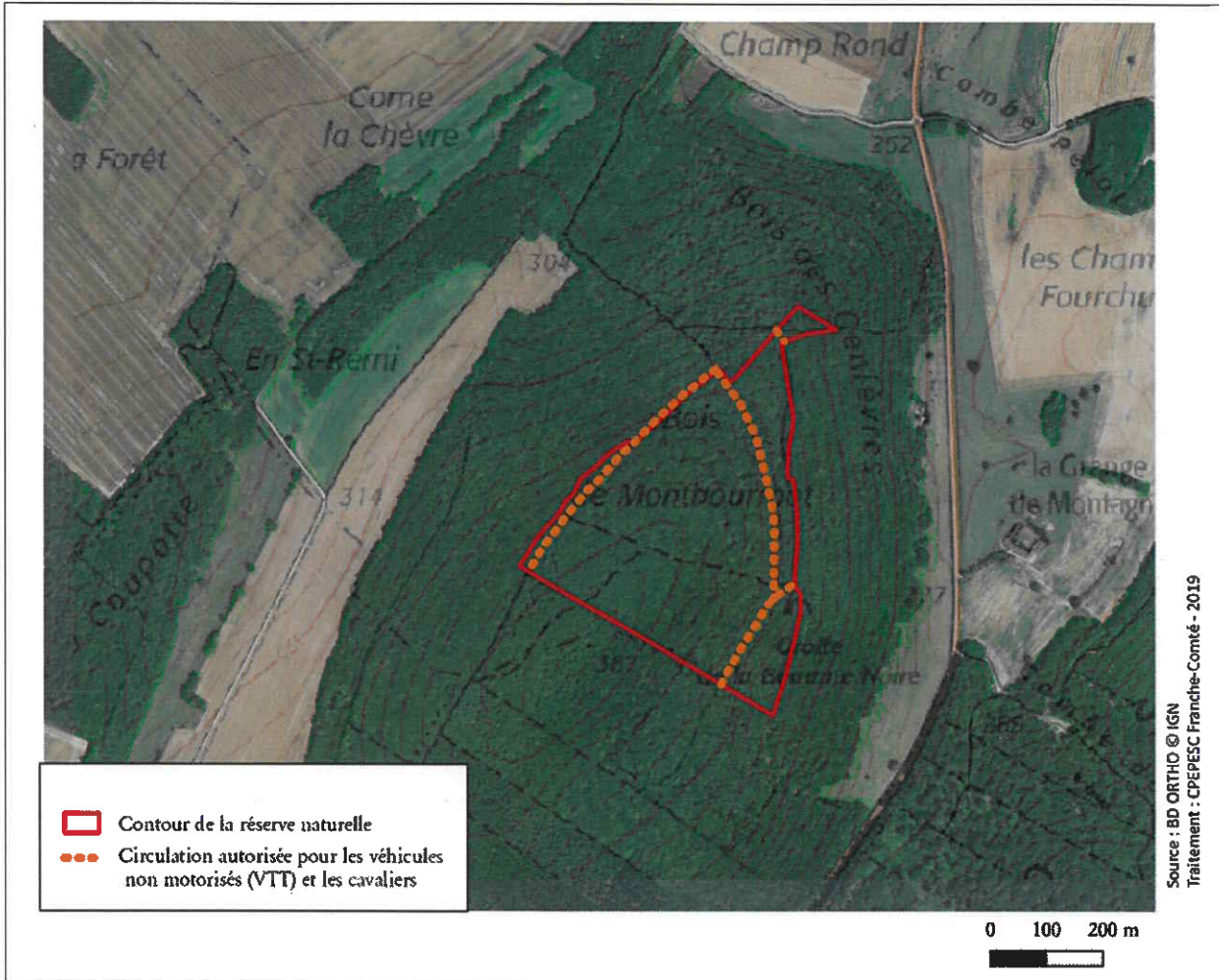
ANNEXES

- Annexe 1 : Plan de circulation de la réserve naturelle régionale de la Grotte de la Baume
Echenoz-la-Méline - 70
- Annexe 2 : Plan de circulation de la réserve naturelle régionale de la Grotte de la Baume Noire
Fretigney-et-Velloreille - 70
- Annexe 3 : Plan de circulation de la réserve naturelle régionale de la Grotte de Beaumotte
Beaumotte-lès-Pin - 70
- Annexe 4 : Plan de circulation de la réserve naturelle régionale des Grottes du cirque
Gondenans-les-Moulins - 25
- Annexe 5 : Définition des vélos à assistance électrique

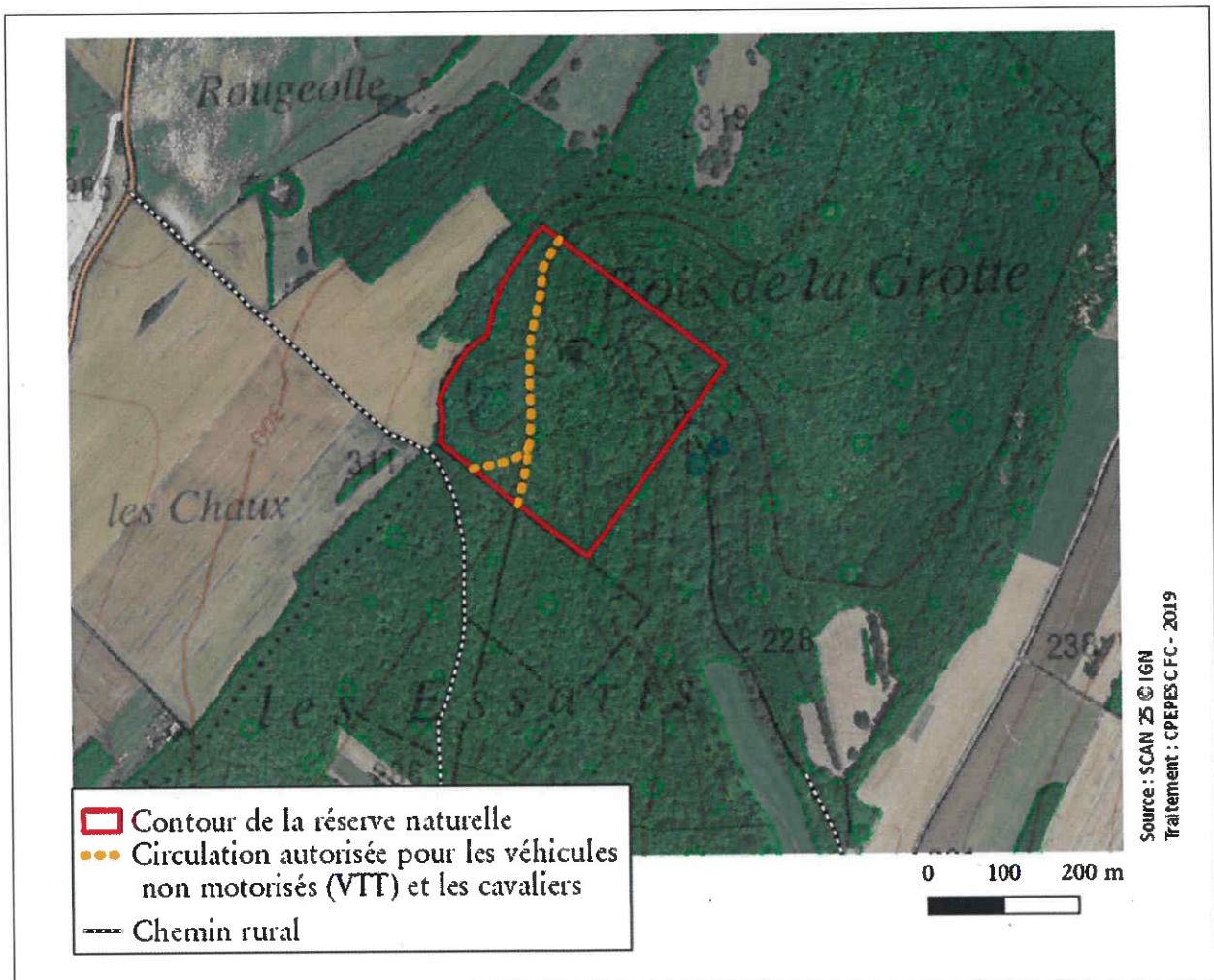
Annexe 1 :
Plan de circulation de la réserve naturelle régionale de la Grotte de la Baume
Echenoz-la-Méline - 70



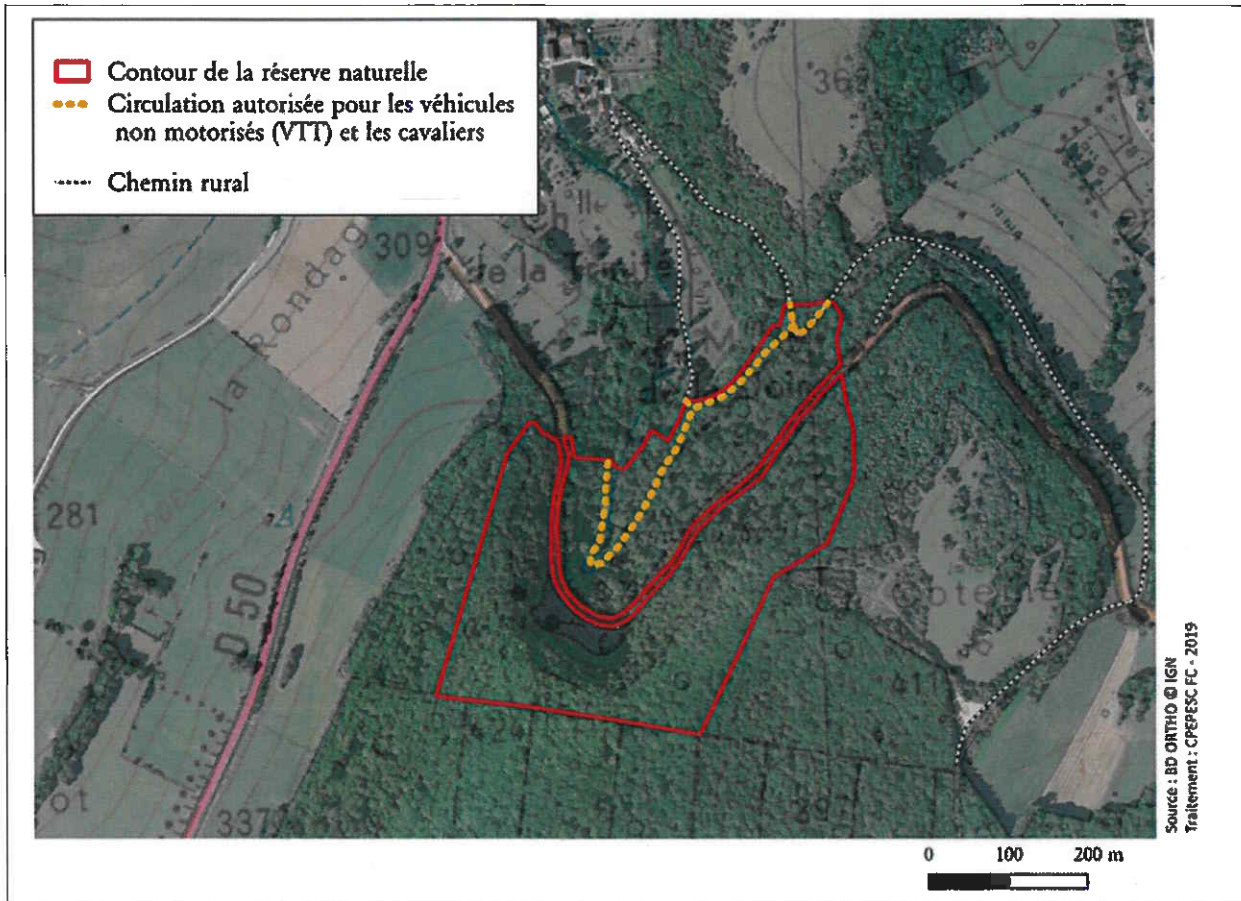
Annexe 2 : Plan de circulation de la réserve naturelle régionale de la Grotte de la Baume Noire Fretigney-et-Velloreille - 70



Annexe 3 :
Plan de circulation de la réserve naturelle régionale de la Grotte de Beaumotte
Beaumotte-lès-Pin - 70



Annexe 4 :
Plan de circulation de la réserve naturelle régionale des Grottes du cirque
Gondenans-les-Moulins - 25



Annexe 5 : Définition des vélos à assistance électrique

L'article 1.1 de la directive européenne 92/61/EEC indique qu'un vélo à assistance électrique est un cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur électrique. Ceci implique que :

- l'assistance s'active uniquement lorsque le cycliste pédale ;
- l'assistance se coupe au-dessus de 25 km/h (avec une tolérance de 10%, donc 27,5 km/h) ;
- la puissance du moteur est inférieure à 250 watts.

Le vélo à assistance électrique est considéré légalement comme une bicyclette classique, entrant dans la catégorie cycle si, et seulement si, il répond à la directive ci-dessus.